

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

-----

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2004/33****NOTE COMMUNE N° 29/2004**

**O B J E T:** Commentaire des dispositions de l'article 85 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 relatives à l'autorisation de collecter les ouvrages en métaux précieux non poinçonnés, destinés à la casse.

**R E S U M E****Autorisation de collecte des ouvrages en métaux précieux non poinçonnés destinés à la casse**

En application des dispositions de l'article 85 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 :

- 1) les personnes habilitées conformément à la législation en vigueur à collecter les ouvrages en métaux précieux destinés à la casse, peuvent collecter les ouvrages en or et en platine ne portant pas l'empreinte du poinçon légal pour la casse et la fonte et la fabrication des bijoux à partir des quantités de platine ou d'or obtenues.
- 2) le montant du droit de garantie sur les ouvrages en or et en platine est égal dans ce cas à 2 dinars par gramme d'or fin ou de platine, restitué par le Laboratoire Centrale des Essais et des Analyses ou par l'organisme habilité à effectuer la fonte et l'affinage des ouvrages en métaux précieux.
- 3) Cette mesure s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2004.

L'article 85 de la loi n° 80-2003 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 a prévu l'autorisation de collecter les ouvrages en or et en platine ne portant pas l'empreinte du poinçon légal pour les présenter à la casse.

Cette note a pour objet de commenter ladite mesure.

## **I. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE**

En application des dispositions de l'article 85 de la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004, il est autorisé de collecter les ouvrages en or et en platine ne portant pas l'empreinte du poinçon légal pour les présenter à la casse.

### **1) Les personnes autorisées à collecter les ouvrages en or et en platine ne portant pas l'empreinte du poinçon légal et destinés à la casse**

Peuvent collecter les ouvrages en or et en platine ne portant pas l'empreinte du poinçon légal :

- les commerçants ayant exercé leurs activités pendant cinq ans sans interruption et autorisés à collecter les bijoux destinés à la casse par les services compétents du Ministère des finances ;
- les artisans titulaires du poinçon de maître et autorisés à collecter les bijoux destinés à la casse par les services compétents du Ministère des finances.

### **2) Les ouvrages concernés par la mesure**

La mesure prévue par l'article 85 susvisé couvre les ouvrages **en or ou en platine** achevés et ne portant pas l'empreinte du poinçon légal.

Cette mesure couvre aussi, les ouvrages en métaux précieux ne portant pas l'empreinte du poinçon légal et constitués par deux métaux précieux différents.

## **II. LES PROCEDURES DE COLLECTE DES OUVRAGES EN OR ET EN PLATINE NE PORTANT PAS L'EMPREINTE DU POINÇON LEGAL DESTINES A LA CASSE**

### **1) Au niveau des professionnels**

Les mêmes procédures en vigueur relatives aux opérations de collecte des ouvrages en métaux précieux destinés à la casse et portant l'empreinte du poinçon légal continuent à être appliquées et notamment celles relatives à :

- la tenue d'un registre comptabilité matière réservé à l'enregistrement des opérations de collecte des ouvrages en métaux précieux destinés à la casse y compris les ouvrages ne portant pas le poinçon légal, visé par le bureau de la garantie ;
- l'obligation de présenter les ouvrages destinés à la casse au bureau de la garantie pour les vérifier et les peser avant de les présenter au Laboratoire Centrale des Essais et des Analyses pour la fonte ou l'affinage.

Les commerçants qui procèdent à la collecte des ouvrages destinés à la casse ne portant pas l'empreinte du poinçon légal doivent livrer les quantités d'or ou de platine fondues ou affinées à un artisan dans le secteur de la bijouterie détenteur d'un poinçon de maître conformément aux procédures en vigueur et ce en vu de les fabriquer de nouveau.

Il s'ensuit que demeurent applicables les procédures en vigueur relatives à la collecte des ouvrages en métaux précieux destinés à la casse portant l'empreinte du poinçon légal et prévues par la note commune n° 33/85 ; aux opérations de collecte des ouvrages destinés à la casse et ne portant pas l'empreinte du poinçon légal.

Toutefois, les personnes qui procèdent à la collecte des ouvrages en métaux précieux ne portant pas l'empreinte du poinçon légal et destinés à la casse doivent, en plus des procédures susvisées et durant la période d'application de la mesure prévue par l'article 85 de la loi de finances pour l'année 2004 ; briser les ouvrages en or et en platine ne portant pas l'empreinte du poinçon légal et ce lors de leur réception.

## **2) Au niveau de bureau de garantie**

Le bureau de la garantie détient deux registres séparés l'un destiné à l'enregistrement des opérations de collecte des ouvrages en or et en platine destinés à la casse et portant le poinçon légal et le deuxième destiné à l'enregistrement des opérations de collecte des ouvrages en or et en platine ne portant pas le poinçon légal.

## **III. LE MONTANT ET LES PROCEDURES DE PERCEPTION DU DROIT**

### **1) Le montant du droit dû sur les ouvrages en or et en platine ne portant pas l'empreinte du poinçon légal**

En vertu des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 85 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004, **le montant du droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux est fixé à 2 dinars par gramme de platine ou d'or fin.**

### **2) Les procédures de perception du droit dû sur les ouvrages en métaux précieux ne portant pas le poinçon légal**

En vertu des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 85 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004, le droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux dû sur les ouvrages en métaux précieux ne portant pas le poinçon légal, est perçu au niveau des services du Laboratoire Centrale des Essais et des Analyses.

## **IV. LE DELAI D'APPLICATION DE LA MESURE**

En vertu des dispositions du premier paragraphe de l'article 85 de la loi de finances pour l'année 2004, est autorisée, la collecte des ouvrages en or et en platine ne portant pas le poinçon légal destinés à la casse **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et jusqu'au 31 décembre 2004.**

Le délai prévu par l'article 85 susvisé peut être prorogé par arrêté du Ministre des Finances.

Compte tenu de ce qui précède il **est interdit** aux personnes habilitées à collecter les ouvrages en or et en platine destinés à la casse **de détenir des ouvrages ne portant pas l'empreinte du poinçon légal après la date du 31 décembre 2004**. Ainsi ils doivent déclarer les ouvrages collectés dans le cadre de cette mesure et les présenter au bureau de la garantie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 à fin de les vérifier et de les placer sous scellés. **Toutefois les personnes susvisées peuvent présenter les ouvrages collectés à la fonte ou l'affinage, et ensuite présenter les nouveaux ouvrages à la garantie et ce après la date du 1<sup>er</sup> janvier 2005.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**